

1. PRISE D'EFFET

Votre contrat prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières. En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est toutefois subordonnée à la bonne fin de l'encaissement par la compagnie.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

2. TECHNIQUE D'INVESTISSEMENT

Votre versement, après déduction des frais de souscription, est investi dans le fonds d'investissement "ALP Millesimo 1" et converti en un nombre de parts de ce fonds, appelées ci-après "unités". Vous supportez le risque financier de l'opération.

Le terme du fonds d'investissement « ALP Millesimo 1 » étant fixé au 12/11/2012, sa durée est de 8 ans et 10 jours. Le fonds d'investissement « ALP MILLESIMO 1 » investit ses actifs dans le compartiment AXA Millesimo, ci-après « le Compartiment » du FCP de droit luxembourgeois AXA Active Protection. Ce Compartiment est géré de manière dynamique par AXA Fund Management SA qui en délègue la gestion à AXA Investment Managers Paris S.A. Il est investi dans deux classes d'actifs : d'une part dans des actifs monétaires ou fonds monétaires ou monétaires plus (l'« Actif Non-Risqué »), destinés à protéger et à stabiliser le portefeuille et la valeur liquidative au terme du Compartiment, et d'autre part, dans le but de dynamiser sa performance, dans le compartiment Global Brands Equity Fund, part I libellée en €, de la Sicav de droit luxembourgeois « Morgan Stanley SICAV » (l'« Actif Risqué »).

Le rapport entre l'Actif Risqué et l'Actif Non-Risqué est géré activement et peut ainsi évoluer de 100 % investis en Actif Risqué à 100 % en Actif Non-Risqué - ce dernier cas de figure ayant pour objet de protéger le portefeuille et la valeur liquidative au terme du Compartiment en cas de forte baisse de l'Actif Risqué. En outre, le gestionnaire pourra, dans le but de respecter l'objectif de protection au terme, investir de manière irrévocable jusqu'à 100 % dans un panier d'obligations dont l'échéance se situe peu avant la maturité du Fonds.

- L'Actif Non-Risqué est composé d'actifs monétaires à court terme ou de FCP à vocation monétaire ou monétaire plus.
- L'Actif Risqué est composé du compartiment Morgan Stanley SICAV Global Brands Equity Fund géré par Morgan Stanley Investment Management limited, établi à 25 Cabot Square, Canary Wharf, London, E14 4QA. L'objectif d'investissement du Compartiment Global Brands Fund est de rechercher un taux de rendement à long terme intéressant, mesuré en Dollars US, par des placements essentiellement dans des titres de participation de sociétés de pays développés.

L'objectif du fonds d'investissement « ALP Millesimo 1 » consiste à atteindre au terme une valeur d'unité correspondant à la plus élevée des deux possibilités suivantes :

- la valeur d'unité du fonds au terme
- ou la valeur d'unité initiale protégée de 100 EUR.

La protection de la valeur initiale de l'unité n'est valable qu'au terme et non pas pendant la durée du placement.

Le Compartiment AXA Millesimo est susceptible d'investir ses actifs sur les marchés financiers internationaux, en actions ou autres parts, en obligations ou autres titres de créance, en titres similaires et parts d'organismes de placement collectif ou, pour la couverture du portefeuille, en produits dérivés. L'objectif du compartiment Morgan

Stanley SICAV Global Brands Equity Fund étant libellé en US Dollars, le Compartiment AXA Millesimo, afin de ne pas subir les éventuelles fluctuations de l'US Dollar, pourra procéder à des ventes à terme d'US Dollars.

Les frais de gestion du fonds d'investissement s'élèvent annuellement à maximum 1,30 % sur la valeur d'inventaire de celui-ci.

Sauf circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, le fonds d'investissement est évalué chaque semaine le vendredi si ce jour est un jour ouvré sinon, le jour ouvré qui suit.

Cette évaluation est basée sur la valeur des éléments composant le portefeuille.

Les informations relatives à la gestion du fonds figurent dans le Règlement de Gestion que vous pouvez vous procurer auprès de votre conseiller.

La fixation de ces objectifs n'empêche pas que les prestations découlant de l'évolution escomptée de la valeur de l'unité dans le fonds d'investissement ne sont pas garanties et que ces prestations peuvent fluctuer dans le temps en fonction de la conjoncture économique et de modifications légales.

Le nombre des unités attribuées au contrat est déterminé selon la valeur de l'unité fixée à sa prise d'effet, soit 100 EUR.

Si votre bulletin de souscription nous est parvenu au plus tard le 11 octobre 2004, le chargement d'entrée s'élève à 2,5 % de la somme versée. Dans les autres cas, ce pourcentage est de 3 %.

3. RENONCIATION

Vous pouvez résilier votre contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé.

Le montant remboursé est équivalent à la valeur en euros des unités attribuées à votre contrat - selon la première évaluation de l'unité effectuée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où la notification nous est parvenue - augmentée du chargement d'entrée.

4. DISPONIBILITE DE VOS UNITES

Vous pouvez à tout moment, avant le terme, retirer la totalité ou une partie des unités de votre contrat, notamment en vue de son transfert sur un autre contrat. Votre demande doit être formulée au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait est effectué contre la signature d'une quittance ou d'un document équivalent ; en cas de retrait total, vous devez nous avoir remis votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels. L'opération est considérée comme définitive à la date de cette signature.

Les unités retirées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité découlant de la première évaluation du fonds effectuée à partir du deuxième jour ouvré qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires.

Si le retrait est opéré au cours des 4 premières années du contrat, la somme retirée est diminuée d'une indemnité de 1%.



Lorsque vous effectuez un retrait partiel, la somme retirée ne peut être inférieure à 1.250 EUR et une valeur d'au moins 2.500 EUR doit subsister sur votre contrat.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous versons au(x) bénéficiaire(s) la contre-valeur en euros des unités du contrat, selon leur valeur à ce moment.

5. DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au(x) bénéficiaire(s) le montant correspondant à la totalité des unités du contrat. Celles-ci sont converties en euros selon la première valeur de l'unité fixée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

En outre, ce montant est majoré de 50 % si le décès résulte d'un accident survenu moins d'un an avant le décès. Cette augmentation de 50 % peut être réduite étant donné que le total des prestations de ce type, versées dans le cadre de PRO-INVEST et d'AXA LIFE PROTECTED, ne peut excéder 125.000 EUR par assuré.

Par accident, on entend un événement soudain et fortuit causé directement par l'action d'une force extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré et entraînant une lésion corporelle.

Le règlement est effectué contre la signature d'une quittance, après la réception par la compagnie de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, accompagné :

- d'un extrait de l'acte de décès,
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'est (ne sont) pas désigné(s) ou déterminé(s) dans le contrat.

Tout accident ayant causé ou pouvant causer le décès de l'assuré, doit nous être déclaré par lettre recommandée dans le délai d'un mois.

En cas de non-respect de ce délai, nous pouvons réduire notre prestation en fonction du préjudice qui en résulte pour notre compagnie, sauf si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

6. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit et n'a d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans les cas où vous désirez effectuer un retrait.

7. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date de terme indiquée dans les conditions particulières ou, avant cette date, en cas de décès de l'assuré ainsi qu'en cas de retrait de la totalité des unités.

8. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre investissement.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Le taux des frais et indemnités est arrêté pour la première période de 5 ans et peut être revu au terme de cette période.

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Les parties font choix de la loi belge comme loi applicable au contrat.

Les droits de timbre et tous impôts ou taxes présents ou futurs, applicables au contrat ainsi qu'à toute somme due ou à devoir, en vertu de celui-ci ou des actifs sous-jacents, sont à votre charge ou à celle du (des) bénéficiaire(s).

10. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail : info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Toutes contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

